

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NÎMES**

N°101088 ; 101089

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme Dominique LOUIS
Mme Louise CROVETTI

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Abauzit
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Nîmes

(2^{ème} chambre)

M. Peretti
Rapporteur public

Audience du 9 septembre 2010
Lecture du 23 septembre 2010

Vu 1^o), enregistrée le 17 février 2010 au greffe du tribunal administratif de Nîmes, la lettre présentée par Mme Dominique LOUIS, demeurant 25 place Saint Siffrein à Carpentras (84200) qui demande au tribunal d'assurer l'exécution du jugement n° 0703648-0801775 du 3 décembre 2009 en ordonnant à la commune de Carpentras de saisir le juge du contrat aux fins de voir prononcer la nullité du contrat de délégation de service public de l'assainissement conclu avec la société SDEI ;

Mme LOUIS soutient que ce jugement n'a pas été exécuté ;

Vu enregistré le 17 mars 2010 le mémoire complémentaire présenté par Mme LOUIS tendant aux mêmes fins que précédemment et qui demande en outre que la demande d'injonction soit assortie d'une astreinte ;

Vu enregistré le 23 avril 2010 le mémoire en défense présenté par la commune de Carpentras qui conclut au rejet de la demande ;

La commune soutient que :

- l'annulation d'un acte détachable d'un contrat administratif n'implique pas toujours qu'une injonction soit ordonnée à la personne publique contractante ; qu'en l'espèce, l'irrégularité entachant la délibération ne mettant en cause ni l'objet même du marché ni le choix du cocontractant, il n'y a pas lieu de prononcer une injonction,
- la nullité du marché porterait une atteinte excessive à l'intérêt général et les requérantes ne sont pas en mesure de justifier en quoi l'attribution de la convention à la société SDEI a été de nature à les léser ;

Vu enregistré le 2 juin 2010 le mémoire complémentaire en défense présenté par la commune de Carpentras qui conclut aux mêmes fins que dans ses précédentes écritures et qui

soutient en outre que la commune a la possibilité et souhaite régulariser la situation en adoptant prochainement une nouvelle délibération ;

Vu enregistré le 2 juin 2010 le mémoire complémentaire présenté par Mme LOUIS tendant aux mêmes fins que précédemment et qui soutient que l'irrégularité dont est entachée la délibération litigieuse n'est pas une irrégularité formelle dès lors que le degré de relation entre cet acte détachable et le contrat est très fort ; que les motifs de l'annulation de la délibération tirés du jugement du tribunal administratif de Nîmes du 3 décembre 2009 sont de nature à entacher de nullité le contrat ; que le contrat qui a été soumis au vote du conseil municipal est un contrat incomplet et que la situation actuelle ne correspond plus au contenu du contrat ;

Vu enregistrés le 2 juin 2010 et le 10 juillet 2010 les mémoires complémentaires présentés par Mme LOUIS tendant aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ;

Vu, enregistré le 1^{er} septembre 2010, le mémoire présenté pour la commune de Carpentras ;

Vu le jugement du Tribunal administratif de Nîmes susvisé du 3 décembre 2009 ;

Vu l'ordonnance du président du Tribunal administratif de Nîmes du 28 avril 2010 ouvrant une procédure juridictionnelle aux fins d'exécution du jugement susvisé ;

Vu enregistrée le 16 septembre 2010, la note en délibéré présentée par Mme LOUIS ;

Vu 2°), enregistrée le 18 février 2010 au greffe du tribunal administratif de Nîmes, la lettre présentée par Mme Louise CROVETTI, demeurant 25 rue du Refuge à Carpentras (84200) qui demande au tribunal d'assurer l'exécution du jugement n° 0703648-0801775 du 3 décembre 2009 en ordonnant à la commune de Carpentras de saisir le juge du contrat aux fins de voir prononcer la nullité du contrat de délégation de service public de l'assainissement conclu avec la société SDEI ;

Mme CROVETTI soutient que ce jugement n'a pas été exécuté ;

Vu enregistré le 15 mars 2010 le mémoire complémentaire présenté par Mme CROVETTI tendant aux mêmes fins que précédemment et qui demande en outre que la demande d'injonction soit assortie d'une astreinte ;

Vu enregistrée le 23 avril 2010 le mémoire en défense présenté par la commune de Carpentras qui conclut au rejet de la requête ;

La commune soutient que :

- l'annulation d'un acte détachable d'un contrat administratif n'implique pas toujours qu'une injonction soit ordonnée à la personne publique contractante ; qu'en l'espèce, l'irrégularité entachant la délibération ne mettant en cause ni l'objet même du marché ni le choix du cocontractant, il n'y a pas lieu de prononcer une injonction,
- la nullité du marché porterait une atteinte excessive à l'intérêt général et les requérantes ne sont pas en mesure de justifier en quoi l'attribution de la convention à la société SDEI a été de nature à les léser ;

Vu enregistré le 2 juin 2010 le mémoire en défense complémentaire présenté par la commune de Carpentras qui conclut aux mêmes fins que dans ses précédentes écritures et qui

soutient en outre que la commune a la possibilité et souhaite régulariser la situation en adoptant prochainement une nouvelle délibération ;

Vu enregistré le 5 juin 2010 le mémoire complémentaire présenté par Mme CROVETTI tendant aux mêmes fins que précédemment et qui soutient que l'irrégularité dont est entachée la délibération litigieuse n'est pas une irrégularité formelle dès lors que le degré de relation entre cet acte détachable et le contrat est très fort ; que le contrat qui a été soumis au vote du conseil municipal est un contrat incomplet et que la situation actuelle ne correspond plus au contenu du contrat ;

Vu enregistré le 16 juillet 2010, le mémoire complémentaire présenté par Mme CROVETTI tendant aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ;

Vu, enregistré le 1^{er} septembre 2010, le mémoire présenté pour la commune de Carpentras ;

Vu le jugement du Tribunal administratif de Nîmes susvisé du 3 décembre 2009 ;

Vu l'ordonnance du président du Tribunal administratif de Nîmes du 28 avril 2010 ouvrant une procédure juridictionnelle aux fins d'exécution du jugement susvisé ;

Vu enregistrée le 16 septembre 2010, la note en délibéré présentée par Mme CROVETTI ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 9 septembre 2010 :

- le rapport de M. Abauzit,
- les observations de Maître LANZARONE, pour la commune de Carpentras,
- et les conclusions de M. Peretti, rapporteur public ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-4 du code de justice administrative : "En cas d'inexécution d'un jugement ou d'un arrêt, la partie intéressée peut demander au tribunal administratif ou à la cour administrative d'appel qui a rendu la décision d'en assurer l'exécution./ Toutefois, en cas d'inexécution d'un jugement frappé d'appel, la demande d'exécution est adressée à la juridiction d'appel./ Si le jugement ou l'arrêt dont l'exécution est demandée n'a pas défini les mesures d'exécution, la juridiction saisie procède à cette définition. Elle peut fixer un délai d'exécution et prononcer une astreinte./ Le tribunal administratif ou la cour administrative d'appel peut renvoyer la demande d'exécution au Conseil d'Etat."

Considérant que l'annulation d'un acte détachable d'un contrat n'implique pas nécessairement la nullité dudit contrat ; qu'il appartient au juge de l'exécution, saisi d'une demande d'un tiers tendant à ce qu'il soit enjoint à une partie au contrat de saisir le juge compétent afin d'en constater la nullité, de prendre en compte la nature de l'acte annulé ainsi que le vice dont il est entaché et de vérifier que la nullité du contrat ne portera pas, si elle est constatée, une atteinte excessive à l'intérêt général ;

Considérant que, par jugement n° 0703648 et n° 0801775 du 3 décembre 2009 qui faute d'appel est devenu définitif, le tribunal, sur requêtes présentées respectivement par Mme Dominique LOUIS et Mme Louise CROVETTI, a annulé la délibération en date du 4 décembre 2007 du conseil municipal de la commune de Carpentras approuvant le contrat de délégation de service public de l'assainissement passé avec la société SDEI, au motif qu'il n'a pas été satisfait aux obligations d'information des membres du conseil municipal résultant des dispositions des articles L. 2121-13 et L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales ; qu'eu égard à la nature de l'irrégularité ainsi relevée, tenant non au contrat lui-même, mais à un vice propre à la délibération attaquée, et alors qu'il résulte de l'instruction que la résolution ou la nullité du contrat porterait, au regard de ce motif, une atteinte excessive à l'intérêt général, l'exécution du jugement précité du 3 décembre 2009 n'implique pas nécessairement la nullité du contrat ;

Considérant qu'eu égard au motif dudit jugement, son exécution implique seulement que le conseil municipal soit à nouveau saisi de la question de la délégation de service public de l'assainissement ; qu'il résulte de l'instruction qu'à la date du présent jugement, la Commune de Carpentras n'a pas pris les mesures propres à assurer l'exécution du jugement précité du 3 décembre 2009 ; qu'il y a lieu, par suite, d'enjoindre à la commune de Carpentras d'adopter une nouvelle délibération relative à la délégation de service public de l'assainissement en respectant notamment l'obligation d'information des membres du conseil municipal telle que fixée par les dispositions susmentionnées du code général des collectivités territoriales ; que dans les circonstances de l'espèce il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction de l'astreinte demandée par les requérantes ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est enjoint à la commune de Carpentras d'adopter une nouvelle délibération relative à la délégation de service public de l'assainissement en respectant notamment l'obligation d'information des membres du conseil municipal telle que fixée par les dispositions susmentionnées du code général des collectivités territoriales.

Article 2 : Le surplus des conclusions des requêtes est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme Dominique LOUIS, à Mme Louise CROVETTI et à la commune de Carpentras.

Délibéré à l'issue de l'audience du 9 septembre 2010, où siégeaient :

M. Abauzit, président,
Mme Hogedez et M. Lafay, premiers conseillers.

Prononcé en audience publique le 23 septembre 2010.

Le président, rapporteur,

L'assesseur le plus ancien
dans l'ordre du tableau,

signé

signé

F. ABAUZIT

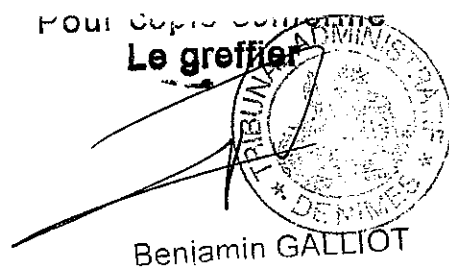
I. HOGEDZ

Le greffier,

signé

E. NIVARD

La République mande et ordonne au préfet de Vaucluse en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour copie certifiée
Le greffier

Benjamin GALLIOT

TRIBUNAL DE
* DENNES *